

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTODICO

ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/134/26-JC/SF
Code AIOT : 0005104186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement AUTODICO implanté ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à celle du 13 janvier 2026, dans laquelle l'inspection a proposé un arrêté de mise en demeure demandant à l'exploitant de rendre étanche son bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTODICO
- ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005104186

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTODICO exerce une activité de récupération, de démontage et de valorisation de véhicules hors d'usage sur la ZA des Meuniers, au Plessis-Belleville.

L'établissement a pour activités :

- le stockage de véhicules en attente d'expertise pour le compte de la MACIF ;
- la récupération, le démontage et la valorisation de véhicules automobiles (vente de pièces détachées).

L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003, d'un arrêté actualisant le classement en date du 1er août 2017 et d'un arrêté préfectoral d'agrément délivré le 26 juin 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Sans objet
2	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en place d'une bâche étanche sur l'ensemble du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie. Cela répond à la prescription du projet d'arrêté de mise en demeure (proposé dans le cadre de l'inspection du 13 janvier 2026). L'arrêté de mise en demeure n'a pas été encore signé, ni publié. L'inspection propose de ne pas mettre l'arrêté de mise en demeure à la signature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie
Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont

collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2026, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie. Cependant, ce dernier n'était pas entièrement étanche et n'était pas en capacité de maintenir les eaux d'extinction sur le site. L'inspection a proposé au préfet une mise en demeure demandant à l'exploitant de se régulariser. Ce projet n'a pas encore été signé.

Lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, l'inspection a constaté la mise en place d'une bâche rendant le bassin étanche. Ce faisant, l'exploitant respecte la prescription du projet d'arrêté de mise en demeure. L'inspection propose de ne pas mettre à la signature ce projet d'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'inspection demande à l'exploitant de surveiller régulièrement son bassin pour détecter toute détérioration, et réaliser les réparations et éventuelles compensations s'il y a lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre

hors d'usage reçu les informations suivantes :- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel OPISTO360 pour l'enregistrement des véhicules et leur suivi.

L'exploitant a présenté la fiche d'un véhicule "Touran" réceptionné le 26 janvier 2026 en tant que véhicule hors d'usage (VHU). Ce véhicule provient d'un particulier, et sera le "fil rouge" pour la suite du constat. Le logiciel permet d'enregistrer les informations suivantes :

- la date d'entrée sur le site et son « statut » (VHU, véhicule en attente de décision d'assurance...);
- le nom et l'adresse de la personne qui a envoyé le véhicule chez l'exploitant ;
- tout changement de « statut » daté ;
- le poids à l'entrée sur le site ;
- les opérations effectuées sur le véhicule et à quelle date (dépollution, prélèvement de pièces) ;
- le poids de sortie, une fois le véhicule dépollué et les pièces prélevées ;
- la date de sortie du déchet (VHU dépollué et prélèvement de pièces effectuées) ;
- le nom et l'adresse de l'entité destinataire du VHU dépollué.

Le véhicule Touran "fil rouge" a été dépollué le 3 février 2026, et sorti du site le 11 février 2026 par le transporteur TARDET LOC, pour être envoyé à Derichebourg à Limay, afin d'être recyclé (informations vu par l'inspection sur le logiciel OPISTO360). L'exploitant a montré le document de transport de ce véhicule, ainsi que le BSD correspondant (BSD n° VHU-20260211-8DKKV8C1).

L'exploitant dispose d'un classeur de BSD des déchets sortant du site, permettant de retrouver les entités chez qui les déchets dangereux sont envoyés (huiles, batteries...). Au travers de ces BSD, l'exploitant est capable d'indiquer les quantités de déchets dangereux qui sont éliminés. Ces types de BSD ont été contrôlés lors de la visite d'inspection précédente, sans faire l'objet de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite